

Accord formation, compétences et emploi mis à la signature

Après plusieurs séances de négociation, trois organisations syndicales (CGT, FO et CFTC) ont fait part de leur intention de signature de l'avenant n°19 qui modifie l'article 5 de la CCN « Formation, compétences et emploi » du 26 juillet 2011.

Les objectifs poursuivis sont notamment de :

- **mieux qualifier** par la formation **les salariés** et favoriser leur évolution professionnelle en développant notamment l'accès aux CQP et titres à finalité professionnelle (objectif de 4 540 candidats aux CQP/TFP par an en 2023),
- **promouvoir les métiers de la propreté** et les services associés et rendre le secteur plus attractif afin de répondre au besoin de recrutement des entreprises,
- **permettre** aux salariés en situation d'illettrisme ou d'analphabétisme **d'acquérir un socle de connaissances et de compétences** leur permettant de sécuriser leur trajectoire professionnelle notamment par la certification (objectif de 725 candidats par an à la MCCP et CléA contextualisé propreté en 2023),
- **développer l'insertion et la formation** par la voie de l'alternance (objectifs de 5 860 contrats en alternance en 2023).

Une contribution conventionnelle de 0,5% de la masse salariale brute **est maintenue**, soit environ 25 M€, afin de contribuer au développement de la formation professionnelle des salariés de la propreté.

Entretiens professionnels et bilan à 6 ans :

En outre, hors accord collectif d'entreprise prévoyant des disponibilités différentes plus ou moins favorables, cet avenant aménage l'entretien professionnel (sous réserve de l'accord de la DGT) :

	Dispositions légales	Accord de branche (1)
Périodicité	1 entretien professionnel tous les 2 ans	1 entretien professionnel tous les 3 ans

(1) sauf pour les entretiens professionnels et bilan à 6 ans qui devront avoir lieu avant le 31/12/21, la périodicité est de 2 entretiens professionnels EP sur une période de 6 ans.

Le dernier entretien et l'état des lieux récapitulatif peuvent être réalisés au cours d'un même rendez-vous mais donnent lieu chacun à la rédaction d'un document.

Le salarié pourra faire part de demande de formation dans le cadre de la fiche de souhait qui s'appellera à termes « formulaire de liaison ».

Spécificité transfert conventionnel (disposition sous réserve de l'accord de la DGT) :

-Maintien d'un entretien dans un délai de 9 mois (au lieu de 6 mois) à compter du transfert.

Lorsque le salarié est repris en cours de cycle de 6 ans et à défaut de réalisation d'entretien(s) professionnel(s) par le ou les entreprises sortantes, il sera considéré que l'entreprise entrante qui réalise un entretien professionnel et un entretien d'état des lieux du parcours professionnel du salarié, avant la fin du cycle en cours, répond à ses obligations à l'égard du salarié repris pour le cycle en cours

-Dans le cas où le salarié repris n'aurait pas suivi une action de formation depuis au moins 5 ans, celui-ci bénéficiera obligatoirement d'une formation au sein de l'entreprise entrante qui devra être engagée au cours des 12 mois qui suivent la reprise du marché.

Entrée en vigueur, un jour franc suivant son dépôt auprès de la Direction générale du travail, soit mi-juin 2021.

Une circulaire détaillée partira dans les meilleurs délais.